

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)	
Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

31 mars	Décret n° 2010-417 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	766
31 mars	Décret rectificatif n° 2010-418 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	766
31 mars	Décret n° 2010-419 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	767
31 mars	Décret n° 2010-420 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	767
8 avril.....	Décret n° 2010-452 instituant une commission administrative paritaire ad hoc	767
13 avril.....	Décret n° 2010-489 fixant les modalités particulières de passation des contrats CET par les Collectivités locales	768
19 avril.....	Décret n° 2010-506 portant modification des articles R 21, R 28, R 29 et R 30 du Code électoral	771
21 juin	Décret n° 2010-791 autorisant la passation d'un contrat de construction-exploitation-transfert (CET) pour la réalisation et l'exploitation du Centre d'enfouissement technique (CET) de Sindia et l'extension du Centre de transfert et de tri (CTT) de Mbao	771

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2010

8 avril.....	Décret n° 2010-447 portant création d'une unité de Forces spéciales	773
8 avril.....	Décret n° 2010-450 modifiant le décret n° 81-32 du 30 janvier 1981, fixant le régime des déplacements à l'intérieur du territoire national des militaires des Armées et de la Gendarmerie nationale	773

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AERIENS ET DES INFRASTRUCTURES

2010

15 avril.....	Arrêté ministériel n° 3491 portant organisation de la Direction générale de la Coopération internationale	775
15 avril.....	Arrêté ministériel n° 3492 portant organisation de la Direction générale des Transports aériens et de l'Industrie aéronautique	776
22 avril.....	Arrêté ministériel n° 3772 MICATH-ANACS-DTAET portant agrément de « Eazy Airlink » en abrégé « EZ Airlink » Sarl, comme société de transport aérien médicalisé	777

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME

2009

Publication de la directive de la CEDEAO n° C-DIR. 3/5/09 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le Secteur minier ..	777
--	-----

**MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

2010

16 avril	Arrêté ministériel n° 3531 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de l'Etude d'actualisation du Plan directeur d'assainissement liquide de Dakar	777
----------------	--	-----

**MINISTÈRE DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TIC, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DES TRANSPORTS
FERROVIAIRES**

2010

13 avril	Arrêté interministériel n° 3460 portant réglementation des gares routières de transport public de voyageurs	779
----------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	781
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2010-417 du 31 mars 2010
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

M. Michel A. Germain, professeur de Chirurgie, Université Laval du Québec, membre de l'Académie Nationale de Chirurgie, né le 25 septembre 1942 à Neuville-sur-l'Isle (Dordogne).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret que sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET RECTIFICATIF n° 2010-418 du 31 mars 2010 du décret n° 2010-135 du 11 février 2010 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2010-135 du 11 février est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Eddi Mhersi, Président de la Fédération Tunisienne de Judo, Trésorier général de l'Union Africaine de Judo, né le 22 novembre 1944 à Tunis (Tunisie) ;

Lire :

M. Hédi M'Hirsi, Président de la Fédération Tunisienne de Judo, Trésorier général de l'Union Africaine de Judo, né le 22 novembre 1944 à Tunis (Tunisie).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret que sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-419 du 31 mars 2010
portant promotion dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 04 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-262 du 10 mars 1997 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger ;

Sur présentation du Grand Chancelier,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier :

M. Zinvokpodo-Kanho Nouchéwé Akplogan, ancien contrôleur d'Action Sanitaire hors classe, spécialiste Otorhino-laryngo-ophtalmologie, né le 08 octobre 1922 à Porto-Novo (Bénin).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-420 du 31 mars 2010
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

M. Jean Claude Aurousseau, Magistrat à la Cour des comptes, Conseiller du Président du Conseil d'administration du « Groupe Henner » de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les Mines, né le 17 septembre 1929 à Paris (France).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret que sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-452 du 8 avril 2010

**instituant une commission administrative
paritaire ad hoc.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

Vu la loi n° 85-36 du 23 juillet 1985 portant création de la SONATEL ;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives Paritaires et aux conseils de discipline ;

Vu le décret n° 78-235 bis du 14 mars 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications modifié par le décret 83-1060 du 1er octobre 1983 ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Vu la délibération du conseil d'Administration du 21 juillet 1997 portant nomination du Directeur Général de la SONATEL ;

Vu les dossiers des intéressés :

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire ad hoc, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement des fonctionnaires des corps groupés des Postes et Télécommunications, au titre des années 2002 et antérieures.

Cette commission est composée comme suit :

A. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Quatre représentants de l'Administration, tous fonctionnaires de la hiérarchie A, désignés par :

- Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, Président :

- Le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication : Membre :

- Le Ministre de l'Economie et des Finances : Membre :

Secrétaire Général de la Présidence de la République : Membre.

B. REPRESENTANTS DU PERSONNEL

- Quatre représentants du personnel, dont deux du même grade que les fonctionnaires dont les cas sont examinés et deux du grade immédiatement supérieur.

Art. 2. - Les fonctions de secrétaire sont assumées par les services compétents de la Direction des Ressources Humaines de la Sonatel.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-489 du 13 avril 2010

fixant les modalités particulières de passation des contrats CET par les Collectivités locales.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004, modifiée par la loi 2009-21 du 4 mai 2009, fixe les modalités de passation des contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures dits contrats CET par lesquels l'Etat, une Collectivité locale, un Etablissement public ou une société à participation publique majoritaire, dit Autorité Concédante, confie à un tiers dit opérateur du projet, tout ou partie des missions suivantes : le financement d'une infrastructure d'utilité publique, sa conception, sa construction, son exploitation, son entretien.

L'article premier de la loi n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004, modifiée par la loi 2009-21 du 04 mai 2009 dispose que les contrats CET passés par des Collectivités locales sont soumis aux dispositions de ladite loi, sous réserve d'adaptations déterminées par un décret d'application.

Le présent projet de décret, proposé en application de l'article 1er de la loi susvisée, a pour objet de préciser les adaptations en question qui tendent, pour l'essentiel tout en restant dans le cadre des dispositions de la loi, à simplifier la procédure de sélection de l'opérateur du projet afin de faciliter le recours aux contrats CET par les Collectivités locales et d'en réduire les délais.

Dans ce sens, il est proposé :

- de simplifier la procédure de sélection des opérateurs privés pour les contrats d'un montant ne dépassant pas quinze milliards 15.000.000.000 de francs CFA, par le recours à une procédure d'appel d'offres en une seule étape (au lieu de deux), précédée d'une phase de présélection (en lieu et place de la procédure de pré-qualification, telle que prévue par la loi CET) ;

- de préciser que les contrats initiés par les Collectivités locales sont co-signés par le Ministre chargé des Finances, sauf pour les projets n'impliquant pas une contribution financière directe de l'Etat. Dans ce dernier cas, le contrat est signé par la seule autorité locale compétente, après avis du ministre chargé des Finances ;

- de permettre aux Collectivités locales de recourir à un appel d'offres national ou international, au choix ;

- de préciser que les contrats CET signés par les Collectivités locales entrent en vigueur à compter de leur date de signature, sauf dispositions contraires prévues par le contrat CET.

- de maintenir l'obligation de publication au Journal Officiel des contrats CET signés par les Collectivités locales.

Toutes ces adaptations s'expliquent, dans le cadre de l'esprit de l'article premier de la loi 2004-13 et des clarifications apportées par l'exposé des motifs de ladite loi, par le fait que les Collectivités locales peuvent être conduites à initier des projets soumis à cette loi sur les contrats CET sans cependant que ces projets, très souvent, n'aient une dimension qui justifie la mise en œuvre des procédures aussi complexes que celles prévues par ladite loi CET.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 .

Vu la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 06-16 du 30 juin 2006 :

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales :

Vu la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats de Construction - Exploitation - Transfert d'infrastructures, modifiée par la loi n° 2009-21 du 4 mai 2009 :

Vu la loi n° 2004-14 du 1er mars 2004 instituant le Conseil des infrastructures :

Vu le décret n° 2007-169 du 13 février 2007 fixant le contenu d'un contrat de construction, exploitation, transfert (CET) d'infrastructures :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article premier de la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats de Construction - Exploitation - Transfert d'infrastructures, modifiée par la loi n° 2009-21 du 4 mai 2009, les contrats CET, initiés par les Collectivités locales, sont passés selon les dispositions de ladite loi, sous réserve des adaptations fixées par le présent décret.

Le présent décret s'applique aux seules infrastructures constituant des dépendances du domaine public artificiel ou destinées à constituer de telles dépendances, telles que définies par la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat.

Art. 2. - Les adaptations à caractère général prévues au Chapitre I du présent décret s'appliquent à tous les Contrats CET initiés par les Collectivités locales. Les procédures simplifiées prévues aux Chapitres II et III du présent décret s'appliquent aux seuls Contrats CET initiés par les Collectivités locales et dont le montant de l'Investissement initial ne dépasse pas quinze milliards de francs CFA.

Chapitre I. - *Adaptations à caractère général*

Art. 3. - En application des dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la loi visée à l'article premier du présent décret, un contrat CET initié par une Collectivité locale et qui nécessite une contribution financière directe de l'Etat, doit obligatoirement être consigné par le Ministre en charge des Finances.

Si le projet n'implique pas une contribution financière directe de l'Etat, le contrat est signé par le seul représentant légal de la Collectivité locale concernée, après avis consultatif du Ministre chargé des Finances. Dans ce cas, cet avis est sollicité au stade ultime des négociations entre la Collectivité locale et le concessionnaire pressenti, au plus tard quinze jours avant la signature du contrat.

Art. 4. - Les contrats CET initiés par les Collectivités locales font l'objet d'un appel public à la concurrence, à l'échelon international ou national, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi susvisée.

Art. 5. - La commission d'appel d'offres, pour les Contrats CET initiés par les Collectivités locales, est composée des membres indiqués par l'article 12 de la loi CET en plus de l'Agence Régionale de Développement de la Collectivité locale concernée.

La commission d'appel d'offres est chargée de conduire pour le compte de la Collectivité locale, Autorité concédante, toute la phase de présélection et la phase d'appel d'offres.

Toutefois, une Collectivité locale peut, librement, décider de ne pas faire recours à la Commission d'Appel d'offres instituée en application de l'article 12 de la loi CET modifiée. Le cas échéant, la Collectivité locale doit justifier auprès du Conseil des Infrastructures et du Président de la République, dans son dossier de saisine pour avis avant lancement de la procédure, qu'elle dispose des moyens techniques financiers et humains pour conduire la procédure de sélection de l'opérateur privé.

Dans le cas où la Collectivité locale ne souhaite pas disposer de l'assistance de la commission d'appel d'offres instituée en application de l'article 12 de la loi CET modifiée, la procédure de sélection de l'opérateur privé, sauf avis contraire du Conseil des infrastructures ou du Président de la République, est conduite par une commission d'appel d'offres instituée par arrêté de la Collectivité locale.

Art. 6. - Les contrats CET, conclus par les Collectivités locales, après leur signature, font l'objet d'une approbation par le Représentant de l'Etat en application des dispositions de l'article 336 du Code des collectivités locales et d'une publication au *Journal Officiel*. Ils entrent en vigueur à compter de leur approbation.

Chapitre II. - Procédure de présélection simplifiée

Art. 7. - La liste des candidats présélectionnés est arrêtée par la Commission d'appel d'offres sur la base d'un dossier de présélection et à la suite d'un avis d'appel public à candidature qui précise les renseignements que les candidats doivent produire à l'appui de leur candidature et la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

La présélection des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le contrat CET de façon satisfaisante et selon les critères suivants :

- références concernant des projets analogues ;
- des moyens matériels et humains ;
- capacités techniques et financières.

La grille de notation pour la présélection des candidats est obligatoirement précisée dans le dossier de présélection.

Ne peuvent être présélectionnés que les opérateurs ayant les capacités techniques, juridiques et financières nécessaires à la bonne exécution du contrat et à assurer la continuité du service public.

Dans le cas où plusieurs entreprises se regroupent au sein d'un consortium pour présenter une offre, les conditions de sélection s'appliquent en considération des capacités de chacun des membres du consortium, en vue de déterminer si la combinaison de leurs qualifications permet de répondre aux besoins de toutes les phases du Projet.

La Commission d'appel d'Offres, après avis de l'Autorité Concédante, peut, à tout moment de la consultation, décider du report de la date limite de remise des dossiers de candidature. Le cas échéant, l'ensemble des candidats sont tenus informés, par tous les moyens possibles, de la nouvelle date limite de dépôt des candidatures.

Les dossiers de candidature sont remis à la Commission d'appel d'offres par tout moyen permettant de déterminer, de façon certaine, la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité des éléments qu'ils contiennent.

La Commission d'appel d'offres répond à toute demande d'éclaircissement qu'elle reçoit d'un candidat. La réponse qu'elle fournit, accompagnée de la question y relative, est transmise à tous les Candidats ayant retiré le dossier de présélection.

La Commission d'appel d'offres statue sur la qualification de chaque candidat ayant présenté un dossier de candidature sur la seule base des critères énoncés dans le dossier de présélection.

La Commission d'appel d'offres dresse, à la suite de cette évaluation, la liste des candidats dont les dossiers de candidature sont jugés acceptables. La décision de la Commission d'appel d'offres fait l'objet d'un procès-verbal transmis à l'Autorité Concédante et au Conseil des Infrastructures. La Commission d'Appel d'Offres informe chaque candidat de la décision qu'elle a prise à son égard.

Les candidats dont les dossiers de candidatures sont jugés acceptables sont invités, sur la base d'un cahier des charges qui leur est communiqué, à présenter une offre dans les conditions fixées au Chapitre III du présent décret.

Art. 8. - En cas d'urgence, l'Autorité Concédante, après autorisation préalable du Conseil des Infrastructures, peut, elle-même, présélectionner des candidats dont le nombre ne peut être inférieur à trois.

L'avis du Conseil des Infrastructures porte notamment sur (i) la justification de l'urgence évoquée et (ii) sur la liste des Candidats présélectionnés.

Chapitre III. - Procédure d'appel d'offres simplifié

Art. 9. - La Commission d'appel d'offres instituée en application de l'alinéa 1 de l'article 5 du présent décret transmet à chaque candidat présélectionné le cahier des charges ainsi que, le cas échéant, les documents complémentaires relatifs à la consultation. Les candidats présélectionnés disposent pour déposer leur offre complète, d'un délai qui est fixé par le cahier des charges et qui ne peut être inférieur à 30 jours.

Art. 10. - L'ouverture des plis, le dépouillement et l'évaluation des offres remises par les candidats sont effectués par la Commission d'Appel d'Offres en une étape, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi CET susvisé.

Art. 11. - L'Autorité Concédante, après avoir reçu le classement ainsi que le procès-verbal des travaux de la Commission d'Appel d'Offres, entame avec le candidat dont l'offre est classée première par la Commission d'Appel d'Offres, une phase de négociation du contrat CET qui ne peut excéder la durée indiquée dans le cahier des charges.

Ces négociations ne peuvent, en aucun cas, remettre en cause les bases de la sélection.

Art. 12. - En l'absence d'accord dans le délai de négociation fixé dans le cahier des charges et en application de l'article précédent, l'Autorité Concédante est en droit d'entamer dans les mêmes conditions de délai, une négociation avec le candidat dont la proposition est classée deuxième par la Commission d'Appel d'Offres, puis au besoin, avec le candidat dont la proposition est classée deuxième par la Commission d'Appel d'Offres, puis, au besoin, avec le candidat dont la proposition est classée troisième, et ainsi de suite.

Art. 13. - L'Autorité Concédante, après communication du projet de contrat au Ministre chargé des Finances, dans les conditions fixées à l'article premier du présent décret, signe le contrat CET avec le candidat avec lequel elle est parvenue à un accord, en application des dispositions des articles 11 et 12 du présent décret.

Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 14. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-506 du 19 avril 2010 portant modification des articles R.21, R.28, R.29 et R.30 du Code électoral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1437 du 29 décembre 2009 portant modification de l'article R.17 du Code électoral ;

Sur le rapport de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'article R.21, l'article R.28, paragraphe 3, l'article R.29 et l'article R.30 du Code électoral sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Article R.21. - Du 1er février au 10 juillet, la commission administrative prévue à l'article L.36 reçoit les demandes d'inscription, de radiation et de modification qui lui sont présentées ;

- Article R. 28. - alinéa 3. - Lorsque la commission radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré, le 10 juillet au plus tard un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié ;

- Article R.29. - Le Président du Tribunal départemental saisi en vertu des articles L.41 et L.43, notifie sa décision, dans les deux (02) jours ou au plus tard le 27 juillet à l'intéressé, au Gouverneur, aux Préfets, aux Sous-préfets ;

- Article R.30. - Le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-Préfet transmet les décisions du président du Tribunal départemental à la commission administrative. Du 28 au 31 juillet, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le Président de la Commission Electorale Nationale et Autonome (C.E.N.A.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-791 du 21 juin 2010

autorisant la passation d'un contrat de construction-exploitation-transfert (CET) pour la réalisation et l'exploitation du Centre d'enfouissement technique (CET) de Sindia et l'extension du Centre de transfert et de tri (CTT) de Mbao.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La décharge de Mbeubeuss, ouverte depuis 1968, est située à Malika sur un ancien lac asséché et sur les flancs de la grande dépression humide des Niayes, la principale zone maraîchère au Sénégal. Elle s'étend sur plus de 75 ha, accueille l'ensemble des déchets ménagers et industriels de la Région de Dakar et n'a fait l'objet d'aucun aménagement préalable. La seule forme d'exploitation qu'elle connaît depuis son ouverture demeure le simple étalement des déchets sans une couverture en matériau inerte.

Cela a causé la contamination des eaux souterraines et superficielles, la pollution de l'air et du sol ainsi que l'apparition de maladies endémiques observées chez les populations riveraines.

La décharge de Mbeubeuss est ainsi devenue une véritable « bombe » « écologique » et un problème de santé publique.

C'est pourquoi, le processus de fermeture et de réhabilitation de la décharge de Mbeubeuss engagé par l'Etat du Sénégal et la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAK) et la Communauté des Agglomérations de Rufisque (CAR), participe inéluctablement à l'amélioration de l'environnement urbain des zones limitrophes et par conséquent à une meilleure distribution de l'habitat.

Il s'y ajoute, à présent, que la mise en œuvre urgente et effective de cette décision de fermeture est devenue une condition pour l'acceptabilité du site de Tivaouane Peuhl, choisi par l'APIX pour le recasement des personnes déplacées, pour les besoins de la réalisation du Projet d'Autoroute à péage Dakar-Diamniadio.

Dès lors, la poursuite de l'exécution du Projet d'Autoroute à péage dépend désormais de la fermeture et de la réhabilitation de la décharge de Mbeubeuss.

Préalablement à l'arrêt d'exploitation de la décharge de Mbeubeuss et à sa réhabilitation, il est nécessaire d'ouvrir un site alternatif dont la construction et l'exploitation seront conformes aux normes environnementales et sociales internationales.

Compte tenu du délai extrêmement rapproché de la fermeture de la décharge de Mbeubeuss (novembre 2010) et des résultats positifs de l'évaluation environnementale du Centre d'enfouissement technique (CET) de Sindia, il a été considéré que seules la finalisation des travaux de ce CET et l'aménagement simultané du Centre de Transfert et de Tri de Mbao et son exploitation permettraient d'atteindre les objectifs fixés.

Conformément à la volonté des autorités sénégalaises de promouvoir l'investissement privé pour le financement des infrastructures à travers, notamment le mécanisme de financement par partenariat public-privé, en rapport avec l'extrême urgence attachée à ce projet et à l'indisponibilité immédiate d'une source de financement public, il a été retenu de recourir à un Contrat construction-exploitation-transfert pour la réalisation de ce projet de Centre d'enfouissement technique de Sindia.

Aussi, conformément aux dispositions de la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats construction-exploitation-transfert (loi BOT), notamment en ses articles 1er et 20, le Conseil des infrastructures a été saisi par l'Entente CADAK-CAR, maître d'ouvrage du programme de gestion des Déchets Solides Urbains (DSU) de la Région, pour d'une part, autoriser le recours au contrat CET pour la réalisation de ce projet et, d'autre part, le mode de passation approprié.

Le Conseil des Infrastructures a conclu, dans son avis n° 003 du 7 octobre 2009, que « les urgences liées à l'absolue nécessité de fermer la décharge de Mbeubeuss et d'ouvrir concomitamment un nouveau centre d'enfouissement technique, renferment tous les caractères circonstanciels constitutifs de l'extrême urgence imprévisible et indépendante de la volonté de l'Autorité concédante, au sens de l'article 20 de la loi CET, et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de donner un avis favorable à la demande de l'Entente CADAK-CAR, de passer un contrat CET, selon la procédure de gré à gré pour la réalisation d'un Centre d'enfouissement technique, avec GICOS ».

Cette démarche devrait permettre d'atteindre dans les délais les objectifs fixés.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats construction-exploitation-transfert, modifiée par la loi n° 2009-21 du 4 mai 2009, le Ministère de l'Economie et des Finances, saisi par l'Entente CADAK-CAR, a également, après étude du dossier, donné un avis favorable pour le lancement de la procédure de passation dudit contrat.

Pour la conduite de la procédure de contractualisation, un comité technique a été mis en place et comprend, notamment, des représentants de l'Entente CADAK-CAR, du Ministère chargé de l'Environnement, de l'APIX, du Ministère de l'Economie et des Finances et de l'APROSEN.

L'objet du présent décret est d'autoriser le lancement de la procédure de passation du contrat construction-exploitation-transfert (CET), conformément aux dispositions de l'article premier de la loi citée ci-dessus.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Régions, aux Communes et aux Communautés rurales ;

Vu la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats de Construction-Exploitation-Transfert (CET) d'infrastructures, modifiée :

Vu la loi n° 2004-14 du 1er mars 2004 instituant le Conseil des Infrastructures :

Vu le décret n° 2004-1093 du 4 août 2004 portant création de la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAK), modifié par le décret n° 2005-876 du 3 octobre 2005 ; . . .

Vu le décret n° 2004-1094 du 4 août 2004 portant création de la Communauté des Agglomérations de Rufisque (CAR), modifié par le décret n° 2005-877 du 3 octobre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-05 du 9 janvier 2006 portant transfert du Programme de Gestion des Déchets Solides Urbains à l'Entente Intercommunautaire CADAK-CAR :

Vu le décret n° 2007-169 du 13 février 2007 fixant le contenu des contrats CET ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2010-489 du 13 avril 2010 fixant les modalités particulières de passation des contrats CET pour les Collectivités locales ;

Vu l'avis n° 003 du 7 octobre 2009 du Conseil des Infrastructures approuvant le recours à un contrat CET pour la réalisation d'un Centre d'enfouissement technique et approuvant la procédure de gré à gré pour le projet susmentionné ;

Vu l'avis favorable notifié par lettre n° 002790 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances en date du 25 mars 2010 pour le lancement de la procédure de passation du contrat CET du Centre d'enfouissement Technique de Sindia et du Centre de transfert et de tri de Mbao :

Sur la rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRETE :

Article premier. - Est autorisé le lancement, par la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAK) et la Communauté des Agglomérations de Rufisque (CAR), conjointement représentées par le Président en exercice du comité de la CADAK, d'une procédure de passation d'un contrat CET au sens de la loi n° 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats de Construction-Exploitation-Transfert (CET) d'infrastructures; modifiée par la loi n° 2009-21 du 4 mai 2009.

Art. 2. - En application de l'avis n° 03 du 7 octobre 2009 du Conseil des Infrastructures, ce contrat CET est passé selon les conditions prévues par l'article 20 de la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 citée à l'article 1 du présent décret.

• Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 2010

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2010-447 en date du 8 avril 2010 portant création d'une unité de Forces Spéciales.

Article premier. - Il est créé au sein des Armées, une unité de Forces Spéciales implantées à Thiès.

Art. 2. - La Force Spéciale est une unité formant corps.

Sa composition, les effectifs et les dotations en matériel sont fixés par un tableau d'effectifs et de dotation arrêté par le Ministre chargé des Forces Armées, sur proposition du Chef d'Etat-major Général des Armées.

Art. 3. - La Force Spéciale mène des opérations pour atteindre des objectifs spécifiques définis par le Chef d'Etat-major Général des Armées nécessitant des techniques opérationnelles et des modes d'actions particulières.

La doctrine, les missions ainsi que les modalités pratiques d'emploi seront fixées par instruction particulière du Chef d'Etat-major Général des Armées.

Art. 4. - Le Commandant de la Force Spéciale est un officier supérieur nommé par décret.

Art. 5. - Le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre est responsable de l'entraînement de la Force Spéciale.

Conseiller du Chef d'Etat-major Général des Armées pour son emploi, il contrôle l'aptitude de l'unité et conduit la politique de recrutement, d'équipement et de préparation opérationnelle.

Art. 6. - Les personnels de la Force Spéciale sont sélectionnés parmi les officiers, sous-officiers, hommes de troupe volontaires pour servir dans cette unité et ayant réussi aux tests de sélection. Ils devront réussir leur formation initiale et obtenir leurs brevets commando et parachutiste.

Ils devront être médicalement aptes. En cas d'inaptitude constatée par le médecin militaire, ils seront affectés dans d'autres corps ou services.

Art. 7. - Les personnels de la Force Spéciale perçoivent une prime de haut risque dont le taux est fixé à 25 % de la solde de base (ou solde budgétaire), avant application de la retenue pour pension.

Art. 8. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-450 en date du 8 avril 2010 modifiant le décret n° 81-32/PR/MFA du 30 janvier 1981, fixant le régime des déplacements à l'intérieur du territoire national des militaires des Armées et de la Gendarmerie nationale.

Article premier. - Les articles 20, 22 et 23 du décret n° 81-32/PR/MFA du 30 janvier 1981 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 20 (nouveau). - L'indemnité de déplacement temporaire allouée aux militaires autres que ceux à solde spéciale pour les déplacements nécessités par l'exécution du service dans les limites du territoire national.

Lorsque les prestations sont fournies en nature (logement ou nourriture) les indemnités sont réduites en conséquence.

La durée maximale de mission de déplacement autorisé par le Chef de Corps est ainsi fixée :

TYPES		NOMBRE DE JOURS
Liaison de commandement :		04
Liaison Instruction Formation Examens :		05
Liaison technique :		04
Liaison administrative :		04
Liaison sanitaire :		02
Liaison courrier :		02
Autres Liaisons		02

Les autorités habilitées à prescrire le déplacement sont les suivantes :

AUTORITE	NBRE JOURS DE DEPLACEMENT	MODALITES DE MISE EN ROUTE	DECISION D'ACCORDER L'INDEMNITE
Commandant de Zone	--	Visa des mises en route pour les déplacements par voie maritime ou aérienne	Chef de Corps
Chefs d'Etat-major d'Armée et Directeur de service	6 à 10 jours	Autorisation de mise en route	Chefs d'Etat-major d'Armées et Directeur de service
Chefs d'Etat-major Général des Armées	11 à 90 jours	Autorisation de mise en route (recrutement)	Chefs d'Etat-major Général des Armées ou Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale
	+ 90 jours	Autorisation de mise en route	Ministre des Forces Armées

Article 22 (nouveau). - Les taux des indemnités de déplacement sont fixés par le tableau suivant :

TABLEAU I

GROUPES	INDEMNITE DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE		
	JOURNALIERE NORMALE (IJN)	PARTIELLE DE REPAS (I.P.R.) MIDI ET SOIR	PARTIELLE DE COUCHER (I.P.D.)
GROUPE I 100 %	10.000	2.500	5.000
GROUPE II 80 %	8.000	2.000	4.000
GROUPE III 60 %	6.000	1.500	3.000

Article 23 (nouveau). - Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 13, les taux de base de l'indemnité de déplacement définitif sont fixés, par référence à l'indemnité de déplacement temporaire, comme suit :

- pour le militaire : 100 % de l'IJN ;
- pour chacune des épouses : 75 % de l'IJN
- pour chacun des enfants : 50 % de l'IJN

Tableau II ci-dessous en donne le décompte par journée

TABLEAU II

GROUPES	INDEMNITE DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE		
	MILITAIRE 100 %	EPOUSE 75 %	ENFANTS 50 %
GROUPE I 100 %	10.000	7.500	5.000
GROUPE II 80 %	8.000	6.000	4.000
GROUPE III 60 %	6.000	4.500	3.000

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AERIENS ET DES INFRASTRUCTURES

ARRETE MINISTERIEL n° 3491 en date du 15 avril 2010 du 15 avril 2010 portant organisation de la Direction générale de la Coopération internationale.

Article premier. - La Direction générale de la Coopération internationale (DGCI) a pour mission de mettre en œuvre la politique de coopération du Gouvernement avec les pays d'Europe de l'Est, d'Amérique centrale et du Sud ainsi que les pays asiatiques, à l'exception du Japon. Elle est chargée aussi de la coopération multilatérale avec les banques et institutions financières arabes ou relevant de l'organisation de la conférence islamique. Enfin; elle exécute la politique de coopération décentralisée du Sénégal.

Art. 2. - La DGCI comprend :

- une Direction des Etudes, de la Planification et de la Programmation (DEPP) ;
- une Direction Amérique centrale et du Sud et d'Europe de l'Est (DACSEE) ;
- une Direction du Moyen Orient et de l'Asie (DMOA) ;
- une Direction de la Coopération décentralisée (DIRCOD) ;
- un Service administratif et financier ;
- une Cellule juridique.

Art. 3. - La DEPP se compose du :

1. Bureau des Etudes chargé de la conception des stratégies et de l'élaboration du plan d'actions de la direction générale de la coopération internationale. Il est chargé en outre d'appuyer les autres services du ministère dans la formulation de leurs projets en veillant à leur adéquation avec la stratégie définie en matière de coopération internationale.

2. Bureau de la planification et de la programmation chargé de la coordination et de la programmation chargé de la coordination et de la programmation des projets soumis au financement de sources extérieures. Il représente le ministère aux commissions mixtes, aux réunions interministérielles notamment celles portant sur la planification et la prospective. Enfin, il est chargé, lors des voyages présidentiel, primatorial ou ministériel, de faire la synthèse des dossiers à caractère bilatéral.

3. Bureau du Suivi et Evaluation est chargé de mettre en place un dispositif de suivi évaluation de la stratégie et du plan d'actions de coopération internationale ainsi que de tous les projets de la DGCI.

Art. 4. - La DACSEE se compose du :

- Bureau Amérique Centrale et du Sud ;
- Bureau Europe de l'Est.

Ces deux bureaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de contribuer à la définition de la politique et à l'élaboration de la stratégie de coopération avec les pays et les institutions financières relevant de sa juridiction.

Art. 5. - La DMOA se compose du :

- Bureau Moyen Orient :
- Bureau Asie.

Ces deux bureaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de contribuer à la définition de la politique et à l'élaboration de la stratégie de coopération avec les pays et les institutions financières relevant de sa juridiction.

Art. 6. - La DIRCOD se compose du :

1. Bureau des Accords de partenariats chargé d'appuyer les collectivités locales dans la définition de besoins de coopération et de recherche de partenariat. Enfin, il recueille et soumet aux partenaires les requêtes de financement ;

2. Bureau des Etudes et de la planification chargé de contribuer à la définition de la politique et à l'élaboration de la stratégie de coopération décentralisée. En outre, il planifie les actions et assure un suivi de leur mise en œuvre.

Art. 7. - Le Service administratif et financier est chargé, en relation avec la Direction générale de l'administration et de l'équipement, de la gestion administrative et financière de la DGCI.

Art. 8. - La Cellule juridique est chargée de suivre toutes les questions juridiques de la DGCI.

Art. 9. - Le Directeur général de la Coopération internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL 3492 en date du 15 avril 2010 portant organisation de la Direction générale des Transports aériens et de l'Industrie aéronautique.

Article premier. - La Direction générale des Transports aériens et de l'Industrie aéronautique (DGTAIA) est chargée, pour le compte du Ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures (MICATTI), de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de transport aérien en assurant le suivi de son application. Elle veille au développement du transport aérien ainsi qu'à la promotion et la mise en place d'industries et de services aéronautiques compétitifs. Elle est chargée de la coordination des activités des agences sous la tutelle ou relevant du champ d'intervention du MICATTI dans tous les domaines. Elle veille à la préservation d'un climat social stable dans le secteur aéroportuaire.

Art. 2. - La DGTAIA comprend :

- la Direction des Etudes, des Services et de l'Industrie aéronautiques (DEISA) ;
- la Direction de la Législation, de la Réglementation et des Agréments (DLRA) ;
- la Direction des Relations internationales, de la Promotion et de la Formation (DRIPF).

Art. 3. - La DEISA est chargée de :

- réaliser des études et d'initier toutes actions destinées à l'amélioration du transport aérien et à la promotion de l'industrie aéronautique ;
- coordonner les activités menées par les intervenants dans le système d'aviation civile, afin de veiller sur la sécurité, la sûreté et l'efficacité du transport aérien.
- suivre l'évolution des indicateurs de performance, en matière de gestion de la sécurité, de la sûreté et de l'efficacité du transport aérien au Sénégal.

La DEISA est composée du :

1. Bureau des Etudes chargé de la conception des stratégies et de l'élaboration du plan d'actions de la direction générale de la coopération internationale. Ce bureau est chargé en outre d'appuyer les autres services de la DGTAIA dans la formulation de leurs documents de planification en veillant à leur adéquation avec la stratégie définie en matière de transport aérien.
2. Bureau des Enquêtes chargé de la coordination et de l'évaluation de la gestion de la sécurité, de la sûreté et du confort de l'ensemble des infrastructures et des activités aéroportuaires ainsi que la gestion technique et commerciale des aérodromes.

3. Bureau des Industries et Services aéronautiques chargés d'initier toutes actions de nature à assurer l'optimisation des transports aériens et la compétitivité des services aéronautiques. Il est aussi chargé de planifier, de promouvoir, de contrôler et de coordonner les activités pouvant concourir à l'amélioration et à la compétitivité du système de transport aérien.

Art. 4. - La DLRA est chargée de :

- de suivre et d'évaluer le système délivrance des agréments, des permis d'exploitation aérienne et des licences d'exploitation d'activités aéronautiques ainsi que l'application des accords aériens signés avec d'autres pays ;

- mettre en place un système de suivi et d'évaluation des mesures de sécurité, de sûreté et de confort au niveau des aéroports ainsi que de la gestion technique et commerciale des aérodromes.

La DLRA est composée du :

1. Bureau de la Législation chargé d'évaluer la législation en matière aéronautique et d'assister le Ministre de tutelle dans l'exercice de la tutelle technique des organismes publics et privés intervenant dans le secteur.

2. Bureau des Agréments chargé d'évaluer le système de délivrance des agréments, des permis d'exploitation aérienne et des licences d'exploitation d'activités aéronautiques.

Art. 5. - La DRIPF est chargée :

- de représenter le département aux réunions, aux négociations et à l'élaboration des conventions et accords relatifs aux transports aériens et veiller à leur bonne application ;

- d'initier toutes actions de nature à assurer la promotion du système national de transport aérien ;

- d'assurer le renforcement des capacités en matière d'aéronautique et de transport aérien.

La DRIPF est composée du :

1. Bureau des Relations internationales chargé de représenter le département aux réunions, aux négociations et à l'élaboration des conventions et accords relatifs aux transports aériens et de veiller à leur bonne application et la préservation des intérêts du Sénégal.

2. Bureau de la Promotion aéronautique chargé d'entreprendre toutes actions de nature à assurer la promotion du système national de transport aérien et à le rendre plus compétitif.

3. Bureau de la Formation chargé d'assurer le renforcement des capacités en matière d'aéronautique et de transport aérien.

Art. 6. - Le Service administratif et financier est chargé, en relation avec la Direction générale de l'Administration et de l'Equipement, de la gestion administrative et financière de la DGCI.

Art. 7. - La Cellule juridique est chargée de suivre toutes les questions juridiques de la DGTAIA.

Art. 8. - Le Directeur général des Transports aériens et de l'Industrie aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3772 MICATH-ANACS-DTAET en date du 22 avril 2010 portant agrément de « Eazy Airlink » en abrégé « EZ Airlink » Sarl, comme société de transport aérien médicalisé.

Article premier. - La société Eazy Airlink, ayant son siège social à Dakar, rue A x 6 Point E - B.P. 45.836 Dakar Fann, titulaire du registre de commerce n° SN DKR 2006-B-B-15.970 et du Ninéa n° 26487412C2 est agréée comme société de transport aérien médicalisé.

Art. 2. - La société Eazy Airlink est autorisée à effectuer du transport aérien médicalisé dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. - Le présent agrément n'est ni cessible, ni transférable et peut être retiré ou suspendu sur décision du Ministre chargé de l'aviation civile, dans les cas suivants :

- manquements graves ou répétés aux lois et règlements régissant l'aviation civile ;
- la compagnie n'a pas effectué de vol au bout d'une période d'un an ;
- impossibilité pour la compagnie de remplir ses obligations financières actuelles ou potentielles pendant une période de douze (12) mois ;
- non acquittement des frais de délivrance y afférents.

Art. 4. - le retrait ou la suspension de l'agrément entraîne l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation visée à l'article 02 du présent arrêté.

Art. 5. - La société Eazy Airlink s'acquittera des frais afférents à la délivrance de l'agrément et du permis d'exploitation aérienne conformément aux textes en vigueur.

Art. 6. - Le Directeur Général de l'Agence National de l'Aviation Civile du Sénegal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE DE LA TRANSFORMA- TION ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLE ET DES PME

Publication de la directive de la CEDEAO n° C-DIR.3/5/09 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le Secteur minier.

Par la Directive C-DIR.3/5/09 - Directive de la CEDEAO sur l'Harmonisation des Principes Directeurs et des Politiques dans le Secteur minier et le Règlement C-REG.3/5/09 portant Développement des Ressources Minérales et Organisation du secteur Minier de la CEDEAO dont le Règlement a été tiré de la Résolution adoptée au cours de la première Conférence des Ministres de la CEDEAO en charge du Développement des ressources Minérales qui a eu lieu le vendredi 17 avril 2009, le Conseil des Ministres a adopté la Directive de la CEDEAO sur l'Harmonisation des Principes Directeurs et des Politiques dans le Secteur Minier et le Plan d'Action y afférent.

Conformément à l'article 25 alinéa 2 du présent Règlement, celui-ci doit être publié par chaque Etat membre, dans son *Journal officiel*, trente jours après sa publication par le *Journal officiel* de la Communauté.

MINISTÈRE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 3531 en date du 16 avril 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de l'étude d'actualisation du Plan Directeur d'Assainissement liquide de Dakar.

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Assainissement et de l'Hygiène publique, un Comité de Pilotage chargé du Suivi, de l'Etude d'actualisation du Plan Directeur d'Assainissement liquide de Dakar.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour mission :

1. de superviser l'étude sur l'actualisation du Plan Directeur d'assainissement liquide de Dakar ;
2. de préparer toutes les concertations avec les différents partenaires de l'étude pour le choix des options ;

3. de soumettre au Gouvernement les propositions de décisions relatives à l'étude sur l'actualisation du Plan Directeur d'Assainissement liquide de Dakar ;

4. de veiller à l'application des décisions du Gouvernement et de préparer, le cas échéant, la mise en œuvre du (ou des) scénario(s) retenus par le Gouvernement ;

5. d'étudier pour le compte du Ministère chargé de l'assainissement et à sa demande toutes les autres questions relatives à l'étude sur l'actualisation du Plan Directeur d'Assainissement liquide de Dakar ;

Art. 3. - Le comité de pilotage est composé de :

1. un représentant du Ministère chargé de l'Assainissement ;

2. un représentant du Ministère chargé des Finances ;

3. un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;

4. un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;

5. un représentant du Ministère chargé des Infrastructures ;

6. un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;

7. un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;

8. un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;

9. un représentant du Ministère chargé de la Santé ;

10. un représentant du Gouverneur de la Région de Dakar ;

11. un représentant du Maire de Dakar ;

12. un représentant du Maire de Pikine ;

13. un représentant du Maire de Guédiawaye ;

14. un représentant de l'Union des Associations des Elus locaux ;

15. un représentant du PCRPE ;

16. un représentant du Plan JAXXAY ;

17. un représentant de l'APIX ;

18. un représentant de l'AATR ;

19. un représentant de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ;

20. un représentant de la Banque Européenne d'Investissement ;

21. Le Directeur de l'Assainissement ;

22. Le Directeur de l'Hygiène publique ;

23. Le Directeur Général de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal ;

24. Le Coordonnateur du Programme d'Eau potable et d'Assainissement du Millénaire (PEPAM).

Le Comité de Pilotage peut s'adjointre, à titre consultatif, de tout organisme ou personne dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue.

Art. 4. - La Présidence du Comité de Pilotage est assurée par le représentant du Ministère chargé de l'Assainissement ;

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Directeur Général de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

Art. 5. - Le comité de Pilotage se réunit sur convocation de son Président à chaque fois que de besoin.

Art. 6. - Il est créé au sein du Comité de Pilotage, un Comité de Pilotage Technique chargé du suivi technique de l'étude sur la réactualisation du Plan Directeur d'Assainissement liquide de Dakar.

Art. 7. - Le Comité Technique présidé par le Directeur de l'Assainissement comprend :

1. le représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;

2. le représentant de l'ONAS ;

3. le Coordonnateur du Programme d'Eau Potable et d'Assainissement du Millénaire (PEPAM).

Le secrétariat du Comité Technique est assuré par l'ONAS.

Art. 8. - Le Comité Technique se réunit sur convocation de son Président à chaque fois que de besoin.

Art. 9. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TICS, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DES TRANSPORTS
FERROVIAIRES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3460 en date
du 13 avril 2010 portant réglementation des gares
routières de transport public de voyageurs.**

Article premier. - Définition :

Est considéré comme gare routière de transport de voyageurs, tout espace aménagé pour le stationnement de véhicules de transport public, et destiné à permettre l'accès des usagers aux services de transports public routier de voyageurs, en liaison éventuelle avec d'autres modes de transport.

Elle peut être urbaine, interurbaine ou internationale. Elle peut être utilisée, en outre, par le service des messageries ou le service postal.

Art. 2. - Nature juridique.

Une gare routière de transport de voyageurs est publique lorsque toute entreprise de transport public de voyageurs, desservant la localité a le droit de l'utiliser, en se conformant aux règles édictées au titre de fonctionnement de la gare routière.

Une gare routière de transport de voyageurs qui n'est pas publique au sens de l'alinéa précédent est dite privée.

Entre notamment dans la catégorie des gares privées, une gare créée par un opérateur de transport public ou un groupement d'opérateurs, et réservée en principe aux services qu'assure cet opérateur ou ce groupement. Elle ne perd pas ce caractère même si le propriétaire de la gare convient de la mettre à la disposition d'autres opérateurs de transport public, sur autorisation de l'Autorité compétente.

Art. 3. - Régime juridique des gares routières publiques de transport de voyageurs

a) Crédit : les gares routières publiques de transport de voyageurs sont créées par l'Etat ou les Collectivités locales après avis de l'Autorité compétente.

b) Gestion : la gestion d'une gare routière publique de transport de voyageurs peut être déléguée par le Ministre chargé des Transports à des opérateurs privés ou publics, dans des conditions fixées par voie réglementaire (concession ou affermage).

c) Exploitation : la desserte et l'usage des gares routières publiques de voyageurs sont régis par des cahiers des charges dont les conditions prescrites sont obligatoires pour toute entreprise de transport public de voyageurs les desservant. Les cahiers des charges déterminent les taux maximum des taxes dont la perception est autorisée sur les transporteurs routiers, les entreprises diverses et le public qui utilisent la gare routière. Les cahiers des charges déterminent par ailleurs, les redevances que les gestionnaires des gares routières sont tenus de verser, en contrepartie des charges d'investissement et de maintenance que les collectivités publiques ont assumées, pour la construction et la fonctionnalité des gares routières publiques de voyageurs.

d) Rachat ou révision de concession ou d'affermage : l'autorité concédante a le droit lorsque la gare routière n'est plus en mesure de faire face aux besoins ou que son exploitation est en déficit important et récurrent, de racheter ou de réviser la concession ou l'affermage aux conditions fixées dans le cahier des charges.

Art. 4. - Régime juridique des gares routières privées de transport de voyageurs.

a) Crédit : Les gares routières privées de transport de voyageurs sont créées par un opérateur de transport ou un groupement d'opérateurs.

b) Gestion : la gestion d'une gare routière privée de transport de voyageurs est assurée par son propriétaire ou son mandataire.

c) Exploitation : le gestionnaire d'une gare routière privée de transport de voyageurs fixe les conditions d'accès et d'usage de la gare à travers un règlement d'exploitation. Toutefois, ledit règlement doit être au préalable soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Art. 5. - Procédures de création des gares routières

Gares routières publiques : la création d'une gare routière publique est soumise au respect des procédures administratives en vigueur fixées dans le cadre de référence.

Gares routières privées : Tout opérateur de transport ou groupement d'opérateurs envisagent la création d'une gare routière privée doit au préalable obtenir l'autorisation du Ministre chargé des Transports terrestres après avis favorable du chef de la Division régionale des Transports terrestres concernée et du Directeur général du CETUD pour la Région de Dakar.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées en trois exemplaires au niveau de la Division régionale des Transports terrestres compétente.

Art. 6. - Pièces administratives à fournir pour la création d'une gare routière privée de voyageurs.

Le dossier de demande d'autorisation de création de gare routière privée de transport de voyageurs, doit comporter les pièces administratives suivantes :

- une demande adressée au Ministre chargé des Transports terrestres ;
- un agrément de transporteur routier en cours de validité ;
- une attestation bancaire des capacités financières du requérant ;
- un engagement à recruter au moins un technicien supérieur des transports visé par l'inspection du travail ;
- un plan détaillé du site ;
- un plan de la gare routière projetée ;
- les droits réels sur le site et les autorisations préalables à la construction des ouvrages ;
- un mémoire descriptif contenant l'objet de l'entreprise, les lignes à desservir, un parc automobile d'au moins vingt véhicules, l'appréciation sommaire des dépenses d'établissement et d'exploitation, les disposition du cahier de charges intéressant les opérations publiques routiers et les usagers de la gare routière.

Art. 7. - Les conditions d'aménagement de gares routières de voyageurs

La gare routière doit au minimum comprendre :

- un hall d'accueil et d'information des usagers ;
- une salle d'attente équipée de places assises pour client pouvant contenir au moins cent personnes ;
- un poste à quai ;
- une aire de stationnement pour véhicules ;
- un parking pour visiteurs d'une capacité d'au moins cinq véhicules ;
- une aire de déchargement et chargement de la messagerie ;
- un local de stockage de la messagerie ou des colis ;
- un guichet pour la billetterie ;
- des sanitaires avec WC propres et fonctionnels pour hommes et femmes séparés ;

- un poste de sécurité de 18 m²

- un panneau d'information des usagers sur les destinations desservies, les horaires et les tarifs.

Art. 8. - Gestion de gare routière

Le gestionnaire d'une gare routière privée ou publique veille au respect du règlement d'exploitation de la gare routière. Il peut faire appel au service chargé de la sécurité publique dans les conditions fixées par la réglementation.

Toutefois, la Direction des Transports terrestres et le CETUD exercent, au regard de leurs compétences respectives, un droit de contrôle de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des gares routières publiques et privées de voyageurs.

Art. 9. - Participation des Collectivités locales

La ville ou les associations de communes peuvent acquérir dans les conditions prévues à l'article 328 du Code des collectivités locales, des actions des sociétés chargées d'exploiter les gares routières privées de voyageurs ou bien recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport ou des parts de fondateurs.

La participation de la collectivité locale ne peut excéder 33 % du capital de la société privée et reste soumise au contrôle de conformité du représentant de l'Etat.

Art. 10. - Sanctions.

Sont applicables aux gares routières publiques et privées de voyageurs, les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des ouvrages routiers. La répression des infractions à ces lois et règlements est poursuivie conformément à la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la route et à son décret d'application n° 2004-13 du 19 janvier 2004.

Toute attaque ou toute résistance avec violence ou voie de fait, sur des agents commissionnés des gares routières publiques ou privées de voyageurs dans l'exercice de leurs fonctions, est punie conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 11. - Les Gouverneurs de région, le Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice Militaire, le Directeur des Transports terrestres, le Directeur de la Sécurité publique, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Collectivités locales, le Directeur des Travaux publics et le Directeur général du CETUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 249 déposée le 21 juin 2010, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 14 ha 70 a et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés

1° Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir : décret n° 2010-594 MEF-DGID-DEDT en date du 14 mai 2010 et extrait de plan.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 juillet 2010 à 10 heures 00 minute du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pointe Sarène consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 30.000 m² environ, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 31 octobre 2008 n° 16.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 4 août 2010 à 10 heures 00 minute du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikotane consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 10 ha 17 a 90 ca et bordé au Nord par une piste latérale, des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 27 avril 2009 n° 235.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 28 juillet 2010 à 10 heures 00 minute du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Somone consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 3.618 m², dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 2 avril 2010 n° 19.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association rurale oeuvrant dans l'intérêt du développement (ARID).

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Tivaouane Peuhl quartier Bayal Bâ

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Alioune Bâ *Président :*

Younouss Bâ, Secrétaire général ;

Ousmane Bâ, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 140 GRD-AA-ASO en date du 12 août 2003.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Mafatihoul Bichri pour l'Education, l'Enseignement et l'Aide aux orphelins.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- enseigner le Coran, la Sunna et les langues : arabe, anglais et français ;
- promouvoir la culture islamique et de construire des mosquées et instituts islamiques ;
- venir en aide aux écoles coraniques en particulier et aux populations les plus déshéritées en général ;
- intervenir dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'agriculture, du développement social, de l'hydraulique villageoise et l'allégement des travaux des femmes ;
- lutter contre la pauvreté et la malnutrition ;
- assister des démunis et orphelins ,
- contribuer à la réhabilitation des enfants sans abris à travers des programmes éducatifs.

Siège social : Aux Parcelles Assainies, Unité 21, villa n° 165, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Gora Niang, *Président* ;

Mohamed Al Amine Niang, *Secrétaire général* ;

Moussa Niang, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14462 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 11 mai 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Olympique de Médina « OM »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité et d'entraide ;
- former des joueurs de football ;
- aider à la réinsertion des élèves ayant abandonnés leurs études scolaires.

Siège social : Rue 25 angle 4 Médina, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye Boly Dioum, *Président* ;

Malick Diop, *Secrétaire général* ;

Alfred Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14413 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 23 avril 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AFRIQUES - CREATIVES

Objet :

- prendre en charge et accompagner toute initiative pouvant contribuer au développement participatif, personnel et collectif en Afrique de l'Ouest francophone ;
- promouvoir le savoir, la co-formation, l'action et l'information sur la créativité, la résilience, l'innovation et le changement contemporain ;
- renforcer le protagonisme personnel et citoyen, en particulier au bénéfice des femmes et des jeunes en Afrique.

Siège social : Quartier Toundoup Ria, Yoff - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Marie Hélène Elisabeth Mottin Sylla, *Présidente* ;

Aïssata Gueda Fall, *Secrétaire générale* ;

Seynabou Badiane, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14284 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 8 janvier 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Fédération Nationale des Bambaras et Mandingues du Sénégal.

(FENBAS)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- Mener des activités sociales et participer à la formation civique des populations et de toutes autres activités de lutte contre la pauvreté ;
- entretenir chez les membres la culture bambara et mandingue sans éthiques.

Siège social : Villa n° 28 quartier Castor - Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Boubacar Samaké, *Président* ;

Gaoussou Diop dit Traoré Diop, *Secrétaire général*

Sékou Amadou Tidiane Diawara, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14506 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 1^{er} juin 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Bokhalat Bok Diom Te Yalla Takh.

Objet :

- renforcer les liens de fraternité, d'amitié et de solidarité entre les membres ;
- favoriser le développement socio-économique en vue d'améliorer les conditions de vie des membres ;
- lutter contre le chômage des enfants.

Siège social : Grand Médine 2.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Fatou Diop, *Présidente* ;

Tew Cissé *Secrétaire générale* ;

Fatou Hanne, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 80 GRD-AA-ASO en date du 29 avril 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AUSER-SENEGAL
(Une Course pour la Vie).

Objet :

- développer par le volontariat toutes actions humaines d'aide et d'assistance aux populations ;
- mettre en place ou accompagner des projets de développement dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle des jeunes (garçons et filles), de la santé (la formation, la sensibilisation, l'assistance), du sport, de la culture, de l'action sociale, de l'insertion économique des jeunes comme moyen de lutte contre l'émigration clandestine ;
- oeuvrer à l'instauration d'un partenariat dans la coopération entre Commune de Cambérène et celle de Venise (Dolo) et d'autres régions d'Italie.

Siège social : Cambérène, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Loido Mosco, *Président* ;

Demba Guèye, *Secrétaire général* ;

Abdoulaye Tall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14225 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 7 décembre 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Reseau des Femmes Africaines Economistes - Sénégal « REFAE/Sénégal ».

Objet :

- oeuvrer pour la promotion économique, la sécurité et l'accomplissement des droits économiques des femmes sénégalaises en particulier et africaines en générale, face à la mondialisation et à l'aggravation de la pauvreté féminine.

Siège social : Route des Mamelles, Immeuble Abdoulaye Diaw 1er étage - Ouakam - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Oumoul Khayri Niang Mbodj, *Coordinatrice* ;

Khadija Doucouré, *Coordinatrice adjointe* ;

Die Sène, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14002 MINT-CL.D.-DAGAT-DEL-AS.

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.342-DG, appartenant à M^{me} Henriette Gentizon. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.160-DG, appartenant à M. Paul Ibrahima Boimond. 2-2

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
Villa 39-Résidence les Tennis Saly-Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.741-TH, appartenant aux héritiers de feu Mamadou Abdoulaye Mbacké. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.333-TH, appartenant à la Société Générale de Banques au Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.038-Baol, appartenant à la Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'Ouest (CBAO). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.430-Baol, appartenant à la Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'Ouest (CBAO). 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5.528-DG, propriété de M. Abdourakhmane Coréa. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 11.588-DG, propriété de M. Abdourakhmane Coréa et M^{me} Aïssatou Diaw. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
 30, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23.827-DG appartenant à M. Abdoulaye Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Boubacar Dramé & *associés*
avocats à la Cour
 33 bis, Avenue Malick Sy - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.827-DG, devenu depuis le titre foncier n° 7.470-DK, appartenant à la dame Ndiaté Diop Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.022-DP, appartenant à Mbaye Ba. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.503 de Grand Dakar (ex 7.113-DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 192-NGA, appartenant aux sieurs et dames, Seynabou Samba, Aïta Ndoye, Aby Diène, Mamadou Diène, Amar Diène, Atoumane Diène, Ndèye Dièye Diène, Aïta Ndoye Diène, Maïmouna Ndoye, Mar Ndoye, Cogna Ndoye, Awa Ndoye, Thiaba Ndoye, Oulèye Ndoye, Khardiata Ndoye, Maïmouna Ndoye, Ndèye Malibère Ndoye, Matar Diène, Oumy Guèye, Diarra Mboup. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.058 de Rufisque, appartenant aux sieurs et dames, Ibra Dieng, Abdourahmane Diop, Thiaba Diène, Alia Diagne, Salimata Fall et Léopold Diagne dit Aliou. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 290 de Fatick, appartenant au sieur Amara Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.817 de Thiès, reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 348, volume II, folio 135, appartenant aux sieurs Malick Diouf, Demba Youme et Aitir Seck dit Khaytir. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck.
 Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké.
notaires associés
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.492-DK, appartenant à M. Ousmane Diène et neuf autres. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.094-GRD, appartenant à M^{me} Maymouna Kâne. 1-2

Société civile professionnelle de notaires
 • M^e Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ
notaires associés
 94, rue Félix Faure BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1.624-DK et 1.575.DK, appartenant au sieur Jean Pierre Cantegrit. 1-2

Géni & Kébé
S.C.P. d'avocats
 47, Boulevard de la République BP 14.392 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 503-DP, appartenant à M. Joseph Zahar et à la Société Fardouncarte Sarl. 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
 BP. 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1.846-KK, 1.847KK, 3.080-KK, et 4001-KK, appartenant à MM. Idrissa Guèye et Ousmane Kébé. 1-2

Etude de M^e Landing Badji
 Avocat à la Cour - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20 de Rufisque, appartenant à feu René Philippe Senghor. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.147 de Rufisque, appartenant à ce jour exclusivement à l'Etat sénégalais. 1-2

SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGLAL
« SOCRES »

BILAN AU 31 DECEMBRE 2009

(après inventaire en francs cfa)
(somme en millions de francs cfa)

(en millions de francs CFA)

Codes postes	ACTIF	MONTANTS NETS		Codes postes	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	Caisse	2	-	F 02	Dettes interbancaires	403	314
A 02	Créances interbancaires	34	6	F 03	- A vue	185	109
A 03	- A vue	34	6	F 07	- Autres établissements de crédit	185	109
A 05	- Trésor public, CCP	1	-	F 08	- A terme	218	205
A 07	- Autres établissements de crédit	33	6	G 02	Dettes à l'égard de la clientèle	36	22
B 02	Créances sur la clientèle	1.276	1.163	G 06	- Autres dettes à vue	28	20
B 2A	- Autres concours à la clientèle	1.276	1.163	G 07	- Autres dettes à terme	8	2
B 2G	- Crédits ordinaires	1.276	1.163	H 35	Autres passifs	363	306
D 22	Immobilisations corporelles	34	29	H 6A	Comptes d'ordre et divers	38	32
C 20	Autres actifs.....	136	113	L 30	Provisions pour risques et charges	-	-
C 6 A	Comptes d'ordre et divers	1	2	L 66	Capital	300	300
				L 55	Réserves	303	343
				L 80	Résultat de l'exercice	40	-4
E 90	Total de l'Actif	1.483	1.313	L 90	Total du Passif.....	1.483	1.313

SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL
« SOCRES »

Charges d'exploitation générale et Pertes et Profits
AU 31 DECEMBRE 2009
(après inventaire en francs cfa)
(somme en millions de francs cfa) *(en millions de francs CFA)*

Codes postes	CHARGES	MONTANTS NETS		Codes postes	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
R 01	Intérêts et charges assimilées	56	50	V 01	Intérêts et produits assimilés	163	108
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	56	50	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	163	108
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle .	-	-				
R 6U	Charges diverses d'exploitation bancaire	20	3	V 06	Commissions	45	30
R 8G	Achats de marchandises	6	5				
R 8J	Stocks vendus	1	7	V 8B	Marges commerciales	244	152
S 01	Frais généraux d'exploitation	307	295				
S 02	- Frais de personnel	163	166	V 8C	Ventes de marchandises	2	7
S 05	- Autres frais généraux	144	129				
T 51	Dotation aux amortissements & aux provisions immobilières	8	8	X 6A	Solde en bénéfice de corrections..	62	59
T 6A	Solde en perte de corrections.....	60	62	X 80	Produits exceptionnels	-	12
T 80	Charges exceptionnelles	1	-	X 81	Profits sur exercices antérieurs....	-	59
T 81	Pertes sur exercices antérieurs	-	-	X 83	Perte	-	4
T 82	Impôts sur le bénéfice	17	1				
T 83	Bénéfice	40	-				
T 85	Total	516	431	X 85	Total	516	431

**SOCIETE DE CREDIT & D'EQUIPEMENT AU SENEGAL
« SOCRES »**

**PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2009
ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS**

1 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT :

La Société de Crédit et d'Equipment au Sénégal « SOCRES » est un établissement financier qui a acquis son statut en vertu de la loi bancaire 90-06 du 26 juin 1990.

Les activités de la SOCRES se résument essentiellement à la vente à crédit de biens d'équipement ménager. Sa clientèle est composée par des fonctionnaires de l'état et quelques employés de grandes entreprises privées.

2 - PRESENTATION DES COMPTES ET INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES :

Les états financiers sont présentés comme pour l'exercice précédent conformément aux normes prescrites par la réglementation en vigueur au Sénégal.

Les méthodes d'évaluation des différentes postes du bilan sont identiques à celle de l'exercice précédent. Elles restent conformes à la réglementation, aux principes et aux règles comptables admis au Sénégal.

Aucune dérogation aux principes généraux n'a été pratiquée pour des cas exceptionnels où l'application d'un ou plusieurs principes se révélerait impropre ou insuffisante à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat.

2.1 - IMMOBILISATIONS :

Les immobilisations sont enregistrées à leur coût d'acquisition.

L'amortissement est calculé sur la durée de vie estimée de chacune des catégories concernées.

Les taux appliqués sont les suivants :

- Matériel informatique	33,33 %
- Matériel et mobilier de bureau	10 %
- Matériel et mobilier de logement	10 %
- Aménagement et installations	10 %
- Matériel de transport	20 %
- Immobilisations incorporelles	33,33 %

2.2.1 - PORTEFEUILLE EFFETS :

Les crédits découlant des ventes sont matérialisés par des effets domiciliés en grande majorité auprès des banques de la place et du Centre des Chèques Postaux.

Les effets sont comptabilisés en portefeuille en attendant leur échéance. Le total du portefeuille est de 1.15 milliard, hors agios.

2.2.2 -provisions des créances en souffrance :

Les provisions relatives aux créances en souffrance sont calculées et comptabilisées conformément à l'instruction n° 94-05 de la BCEAO en tenant compte des parts garanties et non garanties de la créance.

Les provisions pour dépréciation s'élèvent globalement à un montant de 62 millions, hors TVA.

2.2 - RESULTAT :

L'exercice 2009 fait ressortir un résultat net de 3,8 millions.

2.3 - COMPTE DE REGULARISATION :

Les agios à percevoir font apparaître un solde de 197,8 millions. En outre, les traitements sont maintenant automatisés au service portefeuille.

3 - ANALYSE DE L'EVOLUTION DE L'ACTIVITE :

3.1 - EFFECTIF ET MASSE SALARIALE :

Au 31 décembre 2009, l'effectif ressort 29 agents dont 2 cadres (1 sénégalais et 1 ressortissant français) et 31 au 31 décembre 2008.

L'établissement est confronté à une concurrence étant du système informel que du système bancaire, ce qui a conduit à renforcer la formation au niveau du secteur commercial.

Appréciée sur la base des encours moyens, l'évolution de l'activité est caractérisée par une augmentation des ressources et des emplois. Les ressources sont essentiellement constituées de découverts accordés par les banques, d'encours fournisseurs et d'emprunts.

Les emplois constitués de crédits à la clientèle se traduisent par une augmentation de la durée du crédit et de la moyenne des dossiers.

En outre, le portefeuille échu a été bien assaini. La plupart des clients sont maintenant enclenchés au trésor en cession volontaire sur salaire.